

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/001 P**  
**PORTANT DÉLÉGATION DANS LE CADRE DES VACATIONS FUNÉRAIRES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-14, L.2213-44 et L.2213-45,

**Vu** la délibération n° 2023-086 en date du 13/09/2023 mettant en place les vacations funéraires payantes obligatoires d'un montant de 20 euros,

**Le Maire de la Ville de Parentis en Born arrête,**

**Article 1 :**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2024/014 P, en date du 18 juillet 2024.

**Article 2 :**

Le chef de la police municipale Christian GRULOVIC est délégué pour assister aux opérations consécutives au décès énumérées aux articles L.2213-14 et L.2213-45 du Code général des collectivités territoriales et en dresser procès-verbal.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de ce fonctionnaire, délégation est donnée en qualité de suppléant aux brigadiers chefs ou principaux Virginie GALLEAU-LANGLADE, Stéphane DOTTE, Philippe MOREAU et Krista VIENNOT en ses lieu et place aux opérations mentionnées à l'article premier.

**Article 4 :**

Les fonctionnaires délégués pourront être amenés à assister, en tant que de besoin, à toute opération consécutive au décès, sans qu'il en résulte un droit à vacation.

C'est le cas :

- Des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- Des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires ou marins décédés sous les drapeaux ;
- Lorsqu'un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire.

**Article 5 :**


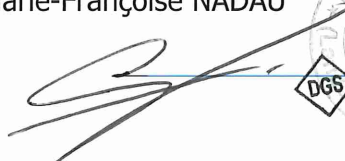
Ampliation du présent arrêté est transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la directrice générale des services,
- Madame la responsable du service de gestion comptable,
- Monsieur le chef de la police municipale.

- Arrêté publié le
- Arrêté notifié le

Fait à Parentis en Born  
Le 18/02/2026

Le Maire,  
Marie-Françoise NADAU



DGS